

01P6-4

# DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION

CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE INTERPROFESSIONNELS (ARRÊTÉS AU 26 01 2010)

## ENTREPRISES CONCERNÉES

- les entreprises et établissements qui versent directement à AGEFOS PME la contribution professionnalisation;
- les entreprises relevant d'une branche professionnelle ayant désigné par accord collectif AGEFOS PME pour la collecte et la gestion de leurs contributions au titre de la professionnalisation;
- les entreprises et groupes, y compris ceux qui sont hors champ, ayant par accord collectif d'entreprise ou de groupe, désigné AGEFOS PME pour le versement de la contribution de la professionnalisation.

Article 1 ANI PME 20/09/2004 - CPNAA du 26 mai 2005

## PUBLICS CONCERNÉS

- Les salariés en CDI, plein temps, ayant 1 an d'ancienneté,
- Les salariés en CDI à temps partiel au prorata du temps de travail,
- Les salariés, en CDI à temps partiel dont la durée de travail est égale à 80 % de la durée légale de travail, sont assimilés aux salariés CDI à temps plein.

Articles L.6323-1 et L.6323-1 CT / avenant 21/03/05 à l'ANI PME 20/04/2004

## FORMATIONS / ACTIONS PRIORITAIRES

- Action de formation correspondant à tout ou partie d'une certification inscrite au RNCP (titre, diplôme, CQP) et dont la durée minimale est fixée à 50 heures ;
- Action d'accompagnement à la VAE ou réalisation d'un bilan de compétences,
- Action consécutive à une VAE \* et/ou à un bilan de compétences ;
- DIF portable (dès que les conditions de mise en oeuvre seront connues).

\* Les conditions de formation certifiante et de durée minimum ne sont pas appliquées aux actions consécutives à une VAE.

CPNAA du 19 janvier 2010

## FORMATIONS ÉLIGIBLES AU TITRE DU DIF

A défaut d'accord collectif prévoyant les priorités au titre du DIF, les actions au titre du DIF sont :

- les actions de promotion,
- les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances,
- les actions diplômantes ou qualifiantes (enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles, ou reconnues dans les classifications d'une convention collective nationale de branche, ou établies par la CPNE d'une branche professionnelle).

**NB :** Sont exclues de la prise en charge les actions d'adaptation au poste de travail.

Article L.6323-8 CT

## FINANCEMENT

- **Plafond horaire limité à 12 € (réel) sur les coûts pédagogiques exclusivement**

Le solde éventuel s'impute sur les fonds du plan de formation.

Ce taux horaire s'applique également lors d'une articulation entre la période de professionnalisation et le DIF avec un minimum de 50 heures de DIF.

- **Plafond limité à 45 € (réel) et 24 heures maximum**

Cette prise en charge est appliquée aux actions d'accompagnement à la VAE sur les coûts pédagogiques. Le solde éventuel est imputable sur les fonds du plan de formation.

- **Plafond limité à 60 € (réel) et 24 heures maximum**

Cette prise en charge est appliquée au bilan de compétences sur les coûts pédagogiques. Le solde éventuel est imputable sur les fonds du plan de formation.

La prise en charge des actions de formation DIF non prioritaires, des reliquats des frais de formation DIF prioritaires, ou la rémunération et l'allocation de formation s'effectue selon les règles habituelles de gestion du plan de formation.

CA national 26 janvier 2010